

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Burenu des collectivités locales

ARRETE Nº 2015 138 - 0013 - PREF - BCL

Attribuant aux communautés de communes de Guyane
le solde de la dotation d'intercommunalité au titre de la

dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2334;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements :

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 accordant aux communautés de communes de Guyane des acomptes pour un montant global de 3 957 736 € sur la dotation d'intercommunalité au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE -

Article I : Il est alloué aux communautés de communes de Guyane une somme globale de 10 490 096 € représentant le montant de la dotation d'intercommunalité au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 (voir annexes jointes).

Article 2: Le solde à verser est : 10 490 096 € - 3 957 736 € (acomptes) = 6 532 360 €.

Article 3: Cette somme qui est à imputer sur le compte 465-1200000 « Dotations d'intercommunalité des groupements », code COL0914000, dotation interfacée, fera l'objet de versements mensuels.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet Le secrétaire dénéral

Fait à Cayenne, le 18 MAI 2015.

COPIES:

Préfecture 2D/1B : 1 Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP Guyane : 3

CC : 3

CA

Yves de ROQUEFEUIL